



**Mairie de  
Moncourt-Fromonville**

Le Maire,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 à R.411-32, R.412-26 à R.412-33, R.413-1, R.417-1 à R.417-13,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,  
**Vu** la demande faite par Monsieur le Maire de Moncourt-Fromonville, en vue de des manifestations « les éphémères » de la commune.  
**Considérant** qu'il convient, pendant la durée de la manifestation :  
- d'interdire la circulation dans le parc du château.

PM N°29/26

**OBJET : Arrêté de police règlementant la circulation dans le parc du château.**

## ARRÊTE

**Art.1-** Du **vendredi 26 juin au lundi 03 aout 2026 inclus**, la circulation au niveau du parc du château sera interdite à tous véhicule pendant tous les week-ends, à partir du vendredi à 13h30 jusqu'au dimanche à 20h.

**Art.2-** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié conformément à la loi :

- La Secrétaire Générale de la commune
- Le Responsable des services techniques de la commune
- Le Policier municipal de la commune
- Le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Nemours

Fait à Moncourt-Fromonville, le 04 juin 2026



Le Maire

Maxime LABELLE